

Graham Gaetz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GAETZ

File No.: 23369.

1993: October 12.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Fraud — Accused charged with defrauding bank “of a sum of money exceeding \$1,000” — Whether Crown had to prove deprivation of sum exceeding \$1,000 to establish fraud.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1992), 117 N.S.R. (2d) 22, 324 A.P.R. 22, 77 C.C.C. (3d) 445, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of fraud. Appeal dismissed, Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. dissenting.

Douglas A. Caldwell, Q.C., and Peter M. Rogers, for the appellant.

John C. Pearson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — Justices La Forest, Gonthier, Cory and McLachlin, in substantial agreement with Mr. Justice Chipman of the Court of Appeal, would dismiss the appeal. The Chief Justice, Justices L'Heureux-Dubé and Sopinka concurring, would render judgment as follows:

I am satisfied that the Crown has *prima facie* established that by deceit, that is the continuation of the payments, the appellant obtained an

Graham Gaetz *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GAETZ

N^o du greffe: 23369.

1993: 12 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, SECTION D'APPEL

Droit criminel — Fraude — Accusé inculpé d'avoir frustré une banque «d'une somme d'argent supérieure à 1 000 \$» — Le ministère public devait-il prouver qu'il y a eu privation d'une somme supérieure à 1 000 \$ pour établir l'existence d'une fraude?

^e POURVOI contre un jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel (1992), 117 N.S.R. (2d) 22, 324 A.P.R. 22, 77 C.C.C. (3d) 445, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation de fraude. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka sont dissidents.

^g *Douglas A. Caldwell, c.r., et Peter M. Rogers, pour l'appellant.*

John C. Pearson, pour l'intimée.

^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Les juges La Forest, Gonthier, Cory et McLachlin, qui partagent, pour l'essentiel, l'opinion du juge Chipman de la Cour d'appel, rejetteraient le pourvoi. Le Juge en chef, à l'opinion duquel souscrivent les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka, rendrait le jugement suivant:

Je suis convaincu que le ministère public a fait la preuve *prima facie* que l'appellant a, par supercherie, c.-à-d. la continuation des paie-

extension of credit in excess of \$1,000. But that is not the way in which the indictment was framed.

The remaining question is whether the accused was misled in his defense. The onus to satisfy us of this is upon the Crown, who chose not to amend the indictment. I cannot say the Crown has.

Therefore, the Chief Justice and L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. would allow the appeal and order a new trial on the amended indictment.

The appeal is dismissed, the Chief Justice and L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. dissenting.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Patterson Kitz, Truro, Nova Scotia.

Solicitor for the respondent: John C. Pearson, Halifax.

ments, obtenu une hausse de crédit de plus de 1 000 \$. Mais telle n'est pas la façon dont l'acte d'accusation a été formulé.

Il reste à déterminer si l'accusé a été induit en erreur dans sa défense. L'obligation de nous en convaincre incombe au ministère public, qui a choisi de ne pas modifier l'acte d'accusation. Je ne puis dire qu'il l'a fait.

En conséquence, le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka accueilleraient le pourvoi et ordonneraient la tenue d'un nouveau procès selon l'acte d'accusation modifié.

Le pourvoi est rejeté, le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka sont dissidents.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Patterson Kitz, Truro (Nouvelle-Écosse).

Procureur de l'intimée: John C. Pearson, Halifax.